

AFFAIRE N° 6

OBJET : REALISATION DE L'ENDIGUEMENT DE LA RAVINE DU CHAUDRON ENTRE LES EPIS DE S.I.D.R. ET LE PONT DE LA RN.102
APPROBATION DU PROJET

LE SECRETAIRE DONNE LECTURE DU RAPPORT ET PRECISE QUE LES COMMISSIONS :
TRAVAUX PUBLICS ET FINANCES SONT FAVORABLES.

Mesdames, Messieurs et Chers Collègues,

La Commune de Saint-Denis a confié au Laboratoire Central d'Hydraulique de France (L.C.H.F.) l'étude de l'endiguement de la Ravine du Chaudron depuis les épis "S.I.D.R." à l'amont du pont de la RN.102 jusqu'à la mer.

Cette étude dont la conduite d'opération a été confiée à la Direction Départementale de l'Equipement est aujourd'hui achevée.

Pour répondre à la demande qui lui avait été faite, le L.C.H.F. a proposé un découpage optimum des travaux en huit phases avec l'estimation des travaux au 1er mars 1984.

Compte tenu des crédits de l'Etat susceptibles d'être disponibles en 1984 et des possibilités financières de la Commune de Saint-Denis, il est envisagé de lancer dès cette année la totalité des travaux d'endiguement de la Ravine du Chaudron à l'amont du pont de la RN.102, ce qui correspond aux phases 1 à 4, comprise, proposées par le L.C.H.F.

Néanmoins, les crédits de l'Etat qui subventionnent cette opération n'étant pas disponibles en totalité dès le début de l'année 1984, il est nécessaire de découper ces travaux en deux tranches :

- une tranche ferme de 10 MF de travaux qui correspond au recalibrage du lit et à la réalisation de la protection de la berge rive gauche (phases 1 et 2 du L.C.H.F.) ;

- une tranche conditionnelle de 9,3 MF de travaux qui concerne la réalisation de la protection de la rive droite d'une part et des seuils de stabilisation du lit d'autre part (phases 3 et 4 du L.C.H.F.). Cette tranche de travaux sera notifiée à l'entreprise adjudicataire dès que les subventions correspondantes de l'Etat auront été mises en place, soit vers la fin du 3ème trimestre ou le début du 4ème trimestre 1984.

Le découpage en tranches des travaux n'est donné qu'à titre indicatif, en effet, il pourra varier sensiblement en fonction des crédits de l'Etat effectivement disponibles au moment de leur affectation et des offres des entreprises.

.../...

Le montant de l'opération qui restera inchangé sera donc de 19 300 000 F y compris somme à valoir pour divers et imprévus, honoraires, provisions pour révision des prix.

Le financement sera le suivant :

- Etat Ministère de l'Environnement, 50 %.....	9 650 000 F
- Etat FIDOM, 10 %.....	1 930 000 F
- Département, 10 %.....	1 930 000 F
- Participation communale, 30 %.....	5 790 000 F
TOTAL.....	19 300 000 F

Je vous demande donc, Mesdames et Messieurs :

- d'approuver le projet en cause ainsi que le mode de financement
- de m'autoriser à :

- * solliciter les subventions des différents organismes ainsi qu'un prêt de 5 790 000 F auprès de la C.D.C. dont 4 000 000 au titre de 1984 et 1 790 000 en 1985

- * lancer l'appel d'offres conformément aux dispositions des articles 295 à 300 du Code des Marchés Publics

- * signer le marché avec l'entreprise retenue, et en cas d'appel infructueux à traiter par marché négocié

- * rattacher l'opération au budget de 1984

en dépenses

Chap. 902 Art. 233-052-40 Endiguement Ravine du Chaudron	19 300 000 F
--	--------------

en recettes

Chap. 902 Art. 1051-203-40 - Ministère Environnement - Ravine du Chaudron	9 650 000 F
Chap. 902 Art. 1051-204-40 - FIDOM - Ravine du Chaudron	1 930 000 F
Chap. 902 Art. 1053-47-40 - Conseil Général - Ravine du Chaudron	1 930 000 F
Chap. 927 Art. 16 - 40 - Emprunt - Ravine du Chaudron	5 790 000 F

Je vous demande également de m'autoriser à solliciter le concours de la Direction Départementale de l'Équipement pour assurer la conduite d'opération de ces travaux.

Les caractéristiques de la mission sont définies en annexe à la présente délibération.

.../...

La rémunération du service est fixée à 238 000 F H.T. sur un montant prévisionnel des travaux de 17 000 000 F aux conditions économiques du mois de mars 1984.

Je mets la question aux voix.

La rémunération du service est fixée à 238 000 F H.T. sur un montant provisionnel des travaux de 17 000 000 F aux conditions économiques du mois de mars 1984.

Je mets la question aux voix.

Reçu à la Préfecture
le 03/04/1984

ARTICLE 1 - Sous réserve d'avoir été autorisée à prêter son concours à cette fin par l'autorité administrative compétente, la Direction Départementale de l'Équipement interviendra en qualité de maître d'oeuvre, pour la réalisation des travaux d'endiguement de la Ravine du Chaudron.

ARTICLE 2 - La mission qui sera assurée par le service est une mission non normalisée au sens de l'arrêté du 7 décembre 1979, sans définition d'un prix d'objectif en application de l'article 11 du même arrêté.

Les éléments constitutifs de cette mission sont les suivants :

- Assistance Marché de Travaux (A.M.T.)
- Contrôle Général des Travaux (C.G.T.)
- Réception et Décompte des Travaux (R.D.T.)
- Dossier des Ouvrages Exécutés (D.O.E.)

ARTICLE 3 - L'ouvrage à réaliser appartient au domaine fonctionnel de l'infrastructure et est rangé en 2ème classe de complexité.

ARTICLE 4 - Le montant prévisionnel des travaux hors taxe est fixé à 17 000 000 F.

Il est réputé établi sur la base des conditions économiques en vigueur au mois "no" suivant : mars 1984.

ARTICLE 5 - Le taux de rémunération est de $1,56 \times 0,90 = 1,404 \%$.

Le forfait de rémunération, produit du montant prévisionnel des travaux par ce taux est fixé à 238 680 F hors TVA.

ARTICLE 6 - Dans le cas de non réalisation de la tranche conditionnelle prévue au dossier de consultation des entreprises, le forfait de rémunération sera calculé en application des barèmes des articles 6 à 12 de l'arrêté du 7 décembre 1979 relatif au concours apporté aux collectivités locales par l'Etat et compte tenu des missions visées à l'article 2 de la présente annexe.

ARTICLE 7 - Les acomptes sur la rémunération seront révisés selon la formule suivante :

$$Ar = Ao \frac{Im}{Imo}$$

Ar = Acompté révisé ;

Ao = Acompte en valeur initiale établi aux conditions économiques du mois "no" ;

Imo = Index national ingénierie réel au mois "no" ;

Im = Dernier index ingénierie connu à la date à laquelle l'acompte est demandé ;

Le solde sera révisé de même manière, toutefois l'index Ia sera celui du mois de réception des travaux.

Dr GERARD G. - Nous avons demandé s'il nous était possible de consulter les dossiers après coup ; on nous a répondu, qu'il y avait une Commission qui était nommée, et que par conséquent, elle était souveraine et qu'on ne pouvait pas intervenir.

Or, j'ai retrouvé, dans le code des Communes un article L181-21 qui dit ceci : "Le Conseil Municipal a le droit de s'assurer de l'exécution des décisions. Lorsqu'on a lancé un appel d'offres, (cela fait partie des décisions), il peut à cet effet exiger que le Maire lui soumette les pièces".

Je renouvelle donc ma demande ici : je souhaiterais consulter après coup, les dossiers des différents soumissionnaires.

Le MAIRE - Vous êtes parti d'une affirmation disant qu'on vous a refusé cette consultation. A ma connaissance, je ne vous ai jamais refusé cela. Avant, il y a une Commission qui se penche sur le dossier, mais une fois que le Conseil a délibéré, ces pièces deviennent publiques, et n'importe quel administré peut demander à consulter le dossier. Voilà quelle a toujours été ma position.

- A partir du moment où c'est passé au Conseil, ces pièces deviennent publiques et peuvent être vues par n'importe qui, qui peut en prendre copie et peut en faire ce qu'il veut ; j'ai toujours appliqué ce texte.

Dr GERARD G. - Vous demandez l'autorisation de lancer un appel d'offres, et un soumissionnaire sera alors retenu ?

Le MAIRE - Oui, à ce moment-là, vous pouvez consulter le dossier, mais il faut garder quand même certaines réserves.

- Vous dites ici, qu'on vous a refusé la consultation des dossiers après l'appel d'offres. Je ne le pense pas.

- Je mets aux voix le rapport ci-dessus.

ADOPTE A L'UNANIMITE

X

X

X